

Lyon le 7 février 2013

Monsieur le Directeur Général  
De la CARSAT-RA

Monsieur le Directeur,

Lors de la réunion du Comité d'Entreprise du 10 janvier 2013, vous avez présenté les nouvelles modalités du parcours professionnel des agents retraite issus de la formation.

Trois nouveaux critères sont désormais retenus pour l'obtention du niveau 4 et de la prime de polyvalence (productivité de l'agent, pilotage de l'activité, capacité à accueillir du public : réponse téléphonique et accueil physique), en plus de celui de la qualité de traitement.

Au total, le futur agent retraite devra impérativement atteindre les objectifs sur les trois indicateurs quantifiables et la moyenne pour les deux indicateurs faisant l'objet d'une supervision, ce qui signifie une modification profonde des critères d'attribution du niveau 4 et de la prime de polyvalence de 4%.

Vous avez insisté sur le fait qu'ainsi les missions exercées par les nouveaux agents retraite étaient totalement couvertes par le nouveau système d'évaluation.

Nous maintenons, comme nous l'avons dit lors de la réunion du Comité d'Entreprise, que la multiplication des critères d'évaluation est contreproductive dans le processus d'appropriation du métier d'agent retraite. En effet, les techniciens concernés sont encore dans une phase d'apprentissage, celle-ci nécessitant d'autant plus un contexte de travail serein excluant donc toute notion d'objectif chiffré.

Aussi, l'évolution envisagée ne peut que conduire à augmenter le stress des agents concernés, risque identifié dans les Risques Psycho-Sociaux.

Par ailleurs, la volonté d'évaluer l'ensemble des missions rend plus difficile l'obtention du niveau IV et risque, à terme, de freiner le désir d'évolution professionnelle des agents.

Enfin, rien n'empêche la direction d'étendre les nouveaux critères d'évaluation à l'ensemble de la catégorie professionnelle en raison de la situation d'inégalité de traitement entre personnes qui réalisent les mêmes tâches et que par conséquent, il nous semble qu'il s'agit d'une modification essentielle dans l'exercice du métier et l'acquisition d'une rémunération supérieure.

Par ailleurs, le changement des conditions de cette acquisition en cours de route, puisqu'au début de leur formation les agents n'étaient pas au courant de ces nouvelles modalités, induit le sentiment d'avoir été floués.

En conclusion, les nouveaux critères de l'évaluation des techniciens en formation d'agent retraite, pourraient conduire, à terme, à une modification profonde des critères d'évaluation de l'ensemble des agents retraite liquidateurs et contrôleurs.

Ces nouvelles modalités du parcours professionnel présenté le 10 janvier intéressant les conditions de travail, d'emploi, de qualifications et de modes de rémunération, le Comité d'Entreprise doit, en application de l'article L2323-27 du Code du travail, être saisi du dossier pour consultation.

Par ailleurs le Comité d'Hygiène de Santé et de Sécurité au Travail doit également être saisi de ce dossier, en application de l'article L4612-8.

En conséquence, nous vous demandons l'inscription de cette consultation à l'ordre du jour de la réunion du Comité d'Entreprise du 26 février 2013 et à l'ordre du jour du CHSCT du 28 février 2013

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

Pour les élus du CE

Pour les élus du CHSCT

Alina BRAUN



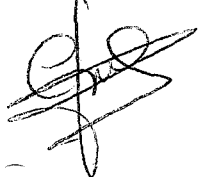
C. RELAVE



C. Derypt



Claudie MANAB



J. MESSINA



Fayre D'orscio



A GARNES-ACHARD

